

241
15 Jan 1717 Chamb. de just.



15 Jan 1717



ARREST DE LA CHAMBRE DE JUSTICE,

Contre Philbert de Lasaïne Receveur des Tailles de Clamecy, portant Condamnation de Bannissement, & Cent cinquante mille livres d'Amende vers le Roy par forme de restitution.

Du 15. Janvier 1717.

Extrait des Registres de la Chambre de Justice.

VEU par la Chambre de Justice, le Procés Criminel fait & instruit par M.^e Pierre Dubé, S.^r de Chancien & autres Lieux, Conseiller du Roy, Juge Magistrat, President Prevost & Juge ordinaire Civil & Criminel de la Prevosté Royale de Montargis-le-Franc, Commissaire Subdelegué de la Chambre de Justice dans le Département & Elections dudit Montargis, Pithiviers & Clamecy, à la Requête du Procureur General du Roy, poursuite & diligence de son Substitut en ladite subdelegation, Demandeur & Accusateur, contre Philbert de Lasaïne, Receveur Ancien & Alternatif des Tailles de l'Election de Clamecy, Receveur du Grenier à Sel, & Juge dudit Clamecy ; Et Pierre Chapuis Lieutenant en la Chastellenie de Dornecy, Deffendeurs & Accusez ; La plainte rendue par le Substitut du Procureur General du Roy en ladite Subdelegation de Montargis, Contenant qu'il Iuy auroit esté fait plusieurs plaintes contre M.^e Philbert de Lasaïne, Receveur Ancien

A

& Alternatif des Tailles de l'Election dudit Clamecy, Receveur du Grenier à Sel, & Juge de ladite Ville ; Que ledit Lafaleine avoit donné aux Receveurs Generaux des Finances en payement de la Taille, Ustancile, Capitation & autres Impositions, des Billets de Monnoye pour des sommes considerables, quoyqu'il n'en avoit jamais reçû aucun en payement desdites Impositions ; Que ledit Lafaleine avoit fait depuis vingt à vingt-cinq ans tous les Recouvrements avec des contraintes si rigoureuses, si violentes & si dures, qu'il avoit presque ruiné autant d'Habitans des Paroisses de ladite Election de Clamecy, qu'il y avoit eû de Collecteurs ; Qu'il avoit detenu des Collecteurs dans l'espace de dix-huit à vingt-quatre mois qu'il leur donnoit pour faire le payement de toutes les Impositions, en Prison, les uns trois, quatre & cinq mois sans en sortir, les autres pendant six mois à plusieurs fois ; Qu'il avoit fait mettre en Prison des Collecteurs pendant les froids rigoureux du grand hiver ; Qu'il avoit fait saisir les Chevaux, Cavales & Bœufs des Collecteurs pendant des temps considerables en pouture, après quoy il en avoit fait vendre plusieurs ; Qu'il avoit fait donner des Cautions aux Collecteurs pour des sommes qui avoient esté payées & n'avoit pas laissé de faire condamner lesdites Cautions, saisir leur meubles, qui avoient eu des recours & des dommages & interests contre lesdits Collecteurs, & les avoient ruinez ; Qu'il avoit exigé des presens des Paroisses pour leur accorder sa protection ; Qu'il avoit reçû des deniers des Collecteurs pour ne les pas faire payer si promptement, & leur faire moins de frais ; Qu'il avoit fait diminuer les cottes de Taille, & autres Impositions des Parens & Amis de ses Domestiques, d'une autorité absolue, Et les avoit fait profiter des gratifications & diminutions que le Roy faisoit aux Pauvres ; Avoit maltraité les Collecteurs en sa maison ; Et qu'il avoit commis tous ces excés pour s'enrichir & continuer son commerce avec les Marchands de bois de Paris, ausquels il donnoit des sommes très-considerables en argent comptant, & prenoit des Lettres de Change sur Paris à huit & quinze ou vingt jours de vûe, à la remise d'un pour cent ; Et que tout ce que dessus luy avoit attiré la haine du Pays, où il estoit craint plus que l'on ne pouvoit dire ; Desquels faits ledit Substitut auroit requis qu'il en fût informé; au bas de laquelle plainte est l'Ordonnance dudit Commissaire Subdelegué du 24. Juillet 1716. portant permission d'informer des faits contenus en icelle, circonstances & dépendances, pour ce fait estre ordonné ce que de raison. Information faite en conséquence par ledit Com-

3

missaire Subdelegué, à la Requeste du Substitut du Procureur Général en ladite Subdelegation de Montargis, contre ledit Lafaleine accusé, ledit jour 24. Juillet 1716. & jours suivans. Autre Ordonnance dudit Commissaire Subdelegué du 22. Aoust 1716. rendue sur le vû de ladite Information, & les Conclusions dudit Substitut, portant que ledit Lafaleine seroit assigné à compарoir en personne par devant ledit Commissaire Subdelegué, pour estre oüy & interrogé sur les faits resultans desdites charges & information & autres, & répondre aux Conclusions que le Substitut du Procureur General voudroit contre luy prendre. Signification faite dudit Decret d'ajournement personnel audit Lafaleine le 26. dudit mois d'Aoust. Interrogatoire subi par ledit Philbert de Lafaleine, Receveur Ancien & Alternatif des Tailles de l'Election de Clamecy, Receveur du Grenier à Sel & Juge de ladite Ville les 11. & 12. Septembre 1716. par devant ledit Commissaire Subdelegué audit Département de Montargis, contenant ses Réponses, Confessions & Dénégations. Autre Ordonnance dudit Commissaire Subdelegué dudit jour 12. Septembre 1716. rendue sur les Conclusions dudit Substitut du Procureur General en ladite Subdelegation, portant que les Témoins oüis & autres qui pourroient estre oüis de nouveau, seroient recollez en leurs dépositions, si fait n'avoit esté, & si besoin estoit confrontez audit Lafaleine accusé. Signification faite le 18. dudit mois de Septembre 1716. audit Lafaleine de ladite Ordonnance. Recollement fait des Témoins sur leurs dépositions par devant ledit Commissaire Subdelegué ledit jour 18. Septembre & autres jours suivans. Confrontations des Témoins audit Lafaleine accusé, faites par ledit Commissaire Subdelegué ledit jour 18. Septembre & autres jours suivants. Requeste présentée audit Commissaire Subdelegué audit Département de Montargis, par le Substitut du Procureur General en ladite Subdelegation, ledit jour 18. Septembre 1716. contenant qu'il avoit fait publier dans les Paroisses de l'Election de Clamecy, le second Monitoire qui luy avoit été envoyé par Monsieur le Procureur General du Roy, sur lequel il avoit appris qu'il y avoit beaucoup de Particuliers de ladite Election qui estoient venus à revelation, & qui avoient plusieurs sujets de se plaindre dudit S^r de Lafaleine, contre lequel ledit Commissaire Subdelegué avoit informé sur les revelations du premier Monitoire, en conséquence de la Plainte que ledit Substitut du Procureur General en ladite Subdelegation avoit rendue le 24. Juillet dernier, pourquoy ledit Substitut auroit requis qu'il fût informé

tion, condamner ledit Lafaleine comme Concussionnaire, à rendre & restituer à la succession de deftunt Michelet pere du Suppliant, la somme de Trois cens livres par luy exigée dudit deftunt Michelet, Et que ledit deftunt Michelet luy avoit payée comme Syndic qu'il estoit lors, par ordre des Habitans de Varsy, pour menager la protection dudit Lafaleine ; les Interests de ladite somme à compter du jour des Comptes rendus par ledit deftunt Michelet au S^r Moreau, Maire perpetuel de ladite Ville de Varsy en 1700. Et outre aux dommages & interests de ladite succession, par elle soufferts & qu'elle souffroit pour raison de ce, attendu que ladite somme luy est tombée en pure perte ; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de la Chambre, portant en jugeant & soit signifiée, signifiée ledit jour 10. Novembre 1716. Autre Requête dudit Lafaleine du 27. Novembre 1716. tendante à ce qu'Acte luy fût donné, de ce que pour moyens de deffenses & atténuation il employoit le contenu en ladite Requête, & les Réponses en ses Interrogatoires, & aux confrontations qui luy ont été faites des Témoins, Et qu'il luy fût permis de joindre au procés les Pièces y énoncées ; ce faisant, en procedant au jugement d'iceluy, renvoyer le Suppliant de la calomnieuse accusation contre luy intentée, & aux fonctions de ses Charges, sauf à se pourvoir contre ses Calomniateurs & Dénonciateurs ainsi qu'il avisera ; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de la Chambre, portant ait Acte & en jugeant. Requête de Guillaume Rignault, Marchand demeurant à Mayé Paroisse de Meraches Election de Clamecy du 11. Janvier 1717. tendante à ce qu'en procedant au jugement dudit Procès, condamner ledit de Lafaleine à rendre & restituer audit Suppliant la somme de cent soixante-treize livres deux sols, qu'il avoit exigée de luy au-delà du contenu en son Billet du 15. Decembre 1708. avec les interests à compter des jours des payemens, pour estre lesdites sommes prélevées par privilege & préférence sur ses biens, sans préjudice à ses autres droits & actions contre ledit de Lafaleine, & le condamner aux dépens, dont ledit Suppliant seroit remboursé ; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de la Chambre, portant en jugeant & soit signifiée, signifiée ledit jour 11. Janvier 1717. Autre Requête dudit Lafaleine du 12. Janvier 1717. tendante à ce qu'Acte luy fût donné de ce que pour deffenses aux Conclusions prises par ledit Rignault, par sa Requête du 11. dudit mois de Janvier, il employoit le contenu en la présente Requête, le debouter de sesdites Fins & Conclusions, & le condamner aux dépens, dommages

& interests dudit Suppliant ; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de la Chambre , portant ait Acte & soit signifiée à Parties & au Procureur General , signifiée ledit jour 13. Janvier 1717. Contredits à ladite Requête fournis par ledit Rignault , signifiée ledit jour 13. Janvier 1717. Autre Requête dudit Lafaleine dudit jour 13. Janvier 1717. tendante à ce qu'il luy fût permis de produire par production nouvelle audit Procès contre luy intenté , le Certificat des S^{rs} Loubert & Poirier , Receveurs Generaux des Finances de la Generalité d'Orleans du 12. Janvier present mois , qui portoit que le Suppliant avoit fait regulierement le premier payement des Impositions qui avoient été faites en ladite Election , par les Départemens qui se faisoient au mois d'Octobre de chacune année precedente , aux fins de prouver qu'il avoit été en droit de décerner ses contraintes contre les Collecteurs des Tailles de ladite Election , faute d'avoir fait au premier Janvier aucun payement sur le premier quartier des Tailles qui échoyoit le premier Decembre de l'année precedente , Et en procedant au jugement dudit Procès renvoyer le Suppliant quitte & absous de l'accusation ; au bas de ladite Requête est l'Ordonnance de la Chambre , portant soit signifiée ; signifiée ledit jour 13. Janvier 1717. Conclusions du Procureur General du Roy : Oüy & interrogé ledit Philbert de Lafaleine sur les cas à luy imposez & faits resultans du Procès : Tout consideré.

LA CHAMBRE sans s'arrester aux Requêtes dudit Philbert de Lafaleine , dont il est débouté , pour réparation des cas mentionnez au Procès , à banni & bannit ledit *Philbert de Lafaleine* pour trois ans du Ressort du Parlement de Paris ; Luy enjoint de garder son ban sous les peines portées par la Declaration du Roy ; Le declare incapable de posseder à l'avenir aucune Charge & Employ public ; Luy enjoint de se défaire des Charges de Receveur Ancien & Alternatif des Tailles de l'Election de Clamecy , de Receveur du Grenier à Sel & de Juge de ladite Ville de Clamecy dont il est pourvu , dans six mois ; autrement & à faute de ce faire dans ledit tems & iceluy passé , déclare lesdites Charges vacantes & impetrables au profit du Roy ; Luy fait deffenses d'en faire aucune fonction pendant ledit tems à peine de faux ; Condamne ledit Philbert de Lafaleine en Cent cinquante mille livres d'amende par forme de restitution vers ledit Seigneur Roy ; Et sur les demandes desdits André Michelet & Guillaume Rignault , met les Parties hors de Cour & de Procès ; Et sans s'arrester à la Requête de Pierre Chapuis , Lieutenant en la Justice de Dornecy , du premier Octobre 1716. dont

Il est debouté, Ordonne qu'à la Requête du Procureur General du Roy, poursuite & diligence de son Substitut au Département de Montargis, le Procés commencé contre ledit Chapuis, sera continué, fait & parfait, pour raison des faits contenus en la Plainte du 24. Septembre dernier, circonstances & dépendances, jusques à jugement diffinitif exclusivement, Et à cette fin seront les Pièces de conviction estant au Greffe Criminel de la Chambre, reportées au Greffe de ladite Subdelegation, pour ce fait le Procés apporté & communiqué au Procureur General du Roy, & vû estre ordonné par la Chambre ce qu'il appartiendra par raison. Et sera le présent Arrest imprimé, leû & publié par tout où besoin sera. FAIT en ladite Chambre le quinzième Janvier mil sept cens dix-sept. Collationné. Signé AMYOT.

Prononcé audit Philbert de Lasaïne estant au Greffe Criminel de la Chambre, & iceluy averti de la Declaration du Roy, contre ceux qui ne gardent pas leur Ban, lesdits jour mois & an. Signé AUBERT.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X V I I .